



AVENANT 8

Délégation de service public pour

Entre les soussignées,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, Le Pharo, 13007 MARSEILLE, représentée par Madame Martine VASSAL, sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2025.

Ci-après dénommée « **la Métropole** »

Et

La société OGF, société par actions simplifiées, au capital de 40.904.385 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 076 799 dont le siège social est situé Immeuble Canopy – 6, rue du Général Audran, 92400 à Courbevoie - France et représentée par Monsieur COTTET Alain agissant en qualité de Président – directeur général.

Ci-après dénommée « **le Déléataire** »

La Métropole et **le Déléataire** étant ci-après collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par contrat de délégation de service public conclu le 11 août 2004, la Métropole, substituée à la ville d'Aubagne au 1^{er} janvier 2018, a confié à la société OGF la construction et l'exploitation du crématorium de la Ville d'Aubagne pour une durée de vingt-sept ans à compter du 17 août 2004.

Ce contrat a fait l'objet de sept avenants :

- Avenant n°1 conclu le 20 juillet 2006 ;
- Avenant n°2 conclu le 25 mars 2008 ;
- Avenant n°3 conclu le 20 avril 2010 ;

- Avenant n°4 conclu le 14 mai 2012 ;
- Avenant n°5 conclu le 28 décembre 2016 ;
- Avenant n°6 conclu le 10 janvier 2023 ;
- Avenant n°7 conclu le 16 mai 2023 ;

Les Parties se sont entendues afin de modifier l'article 28.4.1 figurant dans la partie relative aux conditions financières du contrat afin de préciser que seront pris en compte, au mois de la révision des tarifs, les dernières valeurs d'indices connues non provisoires, dans le calcul de la révision tarifaire.

Conformément à l'article R. 3135-7 du code de la commande publique, qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si les modifications ne sont pas substantielles, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Cet avenant ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire. Il est sans incidence financière au sens du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser que les valeurs d'indices prises en compte au titre de la formule de révision indiquée à l'Annexe 4 du contrat, sont les **dernières valeurs d'indices connues non provisoires**.

Article 2 – Modification de l'article 28.4.1 du contrat

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, l'article 28.4.1 du Contrat est modifié comme suit :

« A partir du premier exercice civil d'exploitation, les parties conviennent de faire varier les sommes suivantes une fois l'an au mois de novembre, selon la formule détaillée à l'Annexe 4 :

- Les tarifs applicables, prévus à l'article 28.2.*
- La redevance fixe prévue à l'article 28.3.1, la partie variable étant indexée sur le chiffre d'affaires.*
- Le montant des frais de contrôle prévus à l'article 24.3.*

*Le mois Mo de référence est celui du mois de novembre de l'année de mise en exploitation. Au mois de révision des tarifs, sont appliqués les **dernières valeurs d'indices connues non provisoires**.*

[...] ».

Article 3 – Entrée en vigueur - Autres dispositions

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification au Délégué.

Toutes les dispositions du contrat et de ses précédents avenants, non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 – Indépendance des stipulations

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par une juridiction, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

Article 5 – Loi applicable et règlement des litiges

Le présent Avenant est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Marseille.

Article 6 – Annexes

Annexe 1 : Révision tarifaire 2025 – Crématorium d'Aubagne

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la société OGF

Alain COTTET

Président – Directeur général

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pascal MONTECOT

Vice-Président délégué à la Commande Publique